RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/84 DU CONSEIL

du 22 mai 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Málaga, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1984/1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté des vins de Málaga originaires d'Espagne; que, à présent, cet engagement, complété par le protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (2), porte sur l'ouverture, chaque année, d'un contingent tarifaire de 15 000 hectolitres, à des droits égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Málaga en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions ex 22.05 C III a) 2 et ex 22.05 C IV a) 2 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne;

considérant que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75 de la Commission (3);

considérant que l'Espagne a donné l'assurance que le prix des vins originaires de son territoire ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus; que, en conséquence de ce qui précède, les vins faisant l'objet de ce contingent tarifaire doivent être traités de la même manière que les vins bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles, sous réserve que le prix de référence franco frontière soit respecté; que ces vins ne bénéficient des concessions tarifaires que si les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 (5), sont observées; que ces dispositions s'appliquent aux importations bénéficiant de ce contingent;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Málaga sur les marchés; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1980	1981	1982
Benelux	28,4	30,1	33,3
Danemark	—	—	—
Allemagne	41,9	43,2	17,4
Grèce	—	—	—
France	9,3	8,2	13,2
Irlande	—	—	—
Italie	13,4	12,4	30,0
Royaume-Uni	7,0	6,1	6,1

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 326 du 13. 11. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

— Benelux:	29,9
— Danemark:	0,1
— Allemagne:	36,9
— Grèce:	0,1
— France:	10,0
— Irlande:	0,1
— Italie:	16,9
— Royaume-Uni:	6,0

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1984 et jusqu'au 30 juin 1985, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Málaga, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 15 000 hectolitres:

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
ex 22.05 C III a) 2	Vin de Málaga	10,3
ex 22.05 C IV a) 2	Vin de Málaga	11,5

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins de Málaga au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'appellation d'origine, conforme au modèle figurant en annexe, visé par les autorités douanières espagnoles. Ce certificat doit répondre aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1120/75.

4. Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, les paragraphes 3 et 4 de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 doivent être respectés.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 12 000 hectolitres est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1985 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hectolitres)
— Benelux:	3 590
— Danemark:	10
— Allemagne:	4 430
— Grèce:	10
— France:	1 200
— Irlande:	10
— Italie:	2 030
— Royaume-Uni:	720

3. La deuxième tranche, soit 3 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.
Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1985.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er avril 1985, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1985 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1985, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1984.

Par le Conseil

Le président

J. AUROUX

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

1. Exportador — Eksportør — Ausführer — Εξαγωγέας — Exporter — Exportateur — Esportatore — Exporteur:	2. Número — Nummer — Nummer — Αριθμός — Number — Numéro — Numero — Nummer **00000**
	3. Consejo regulador de la denominación de origen MÁLAGA
4. Destinatario — Modtager — Empfänger — Παραλήπτης — Consignee — Destinataire — Destinatario — Geadresseerde:	5. **CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN** **CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE** **BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG** **ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ** **CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN** **CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE** **CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE** **CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG**
6. Medio de transporte — Transportmiddel — Beförderungsmittel — Μεταφορικό μέσο — Means of transport — Moyen de transport — Mezzo di trasporto — Vervoermiddel:	7. VINO DE MÁLAGA VIN FRA MALAGA MALAGA-WEIN ΟΙΝΟΣ ΜΑΛΑGA WINE FROM MALAGA VIN DE MÁLAGA VINO DI MALAGA MALAGAWIJN
8. Lugar de descarga — Losningssted — Entladungsort — Τόπος εκφορτώσεως — Place of unloading — Lieu de déchargement — Luogo di sbarco — Plaats van lossing:	

9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos Mærker og numre, kollienes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Σήματα και αριθμοί, αριθμός και είδος δεμάτων Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantità e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli	10. Peso bruto Bruttovægt Rohgewicht Μεικτό βάρος Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht	11. Litros Liter Liter Λίτρα Litres Litres Litri Liter

12. Litros (en letra) — Liter (i bogstaver) — Liter (in Buchstaben) — Λίτρα (ολογράφως) — Litres (in words) — Litres (en lettres) — Litri (in lettere) — Liter (voluit):

13. Visado del organismo emisor — Påtegning fra udstedende organ — Bescheinigung der erteilenden Stelle — Θεώρηση εκδίδοντος οργανισμού — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur — Visto dell'organismo emittente — Visum van de instantie van afgifte:

14. Visado de la aduana — Toldstedets attest — Sichtvermerk der Zollstelle — Θεώρηση τελωνείου — Customs stamp — Visa de la douane — Visto della dogana — Visum van de douane	Certifico que el vino cuya descripción antecede es un producto genuino de la zona de Málaga y con derecho a la denominación de origen **«MÁLAGA»** **(vease traducción del nº 15 — oversættelse se nr. 15 — Übersetzung siehe Nr. 15 — βλ. μετάφραση υπ' αριθ. 15 — see the translation under No 15 — Voir traduction au nº 15 — Vedi traduzione al n. 15 — Zie voor vertaling nr. 15)**

15. Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i Malagaområdet og ifølge spansk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen: »MÁLAGA«.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im Bezirk Malaga gewonnen wurde und ihm nach spanischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „MÁLAGA" zuerkannt wird.

Πιστοποιούμε ότι ο οίνος ο περιγραφόμενος στο πιστοποιητικό αυτό παρήχθη στην οριοθετημένη περιφέρεια του οίνου «Málaga» και αναγνωρίζεται σύμφωνα με τη νομοθεσία της Ισπανίας ότι δικαιούται της ονομασίας προελεύσεως «MÁLAGA».

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of Malaga and is considered by Spanish legislation as entitled to the designation of origin 'MÁLAGA'.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de Malaga et est reconnu, suivant la loi espagnole, comme ayant droit à la dénomination d'origine «MÁLAGA».

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella zona di Malaga ed è riconosciuto, secondo la legge spagnola, come avente diritto alla denominazione di origine «MÁLAGA».

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het wijndistrict van Malaga en dat volgens de Spaanse wetgeving de benaming van oorsprong „MÁLAGA" erkend wordt.

16. (1)

(1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.
(1) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.
(1) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.
(1) Χώρος προοριζόμενος για άλλες ενδείξεις της χώρας εξαγωγής.
(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.
(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.
(1) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.
(1) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.